



**2250200 Employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la
Communauté française et de la Communauté germanophone**

***2250210 Employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la
Communauté française***

PERSONNEL CONTRACTUEL NON SUBSIDIE DES HAUTES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE EN COMMUNAUTE FRANÇAISE	2
Classification des fonctions et rémunérations minimales	2
Convention collective de travail du 7 juillet 2006 (83.191)	2
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT LIBRE, FONDAMENTAL ET/OU SECONDAIRE, ORDINAIRE ET SPECIAL, SUBSIDIES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE QUI RESSORTISSENT A LA COMMISSION PARITAIRE POUR EMPLOYES DES INSTITUTIONS SUBSIDIEES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE	6
Classification des fonctions et rémunération minimale	6
Convention collective de travail du 20 décembre 2001 (64.897)	6
INTERNATS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBSIDIES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, RESSORTISSANT A LA COMMISSION PARITAIRE POUR LES EMPLOYES DES INSTITUTIONS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE	9
Classification, barèmes et échelles de salaires	9
Convention collective de travail du 11 octobre 1994 (36.705)	9



PERSONNEL CONTRACTUEL NON SUBSIDIE DES HAUTES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

Classification des fonctions et rémunérations minimales

Convention collective de travail du 7 juillet 2006 (83.191)

I. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective s'applique aux employeurs et aux travailleurs des Hautes Ecoles de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française qui ressortissent à la Commission paritaire pour employés des institutions subsidiées de l'enseignement libre.

II. Classification des fonctions et rémunérations minimales

Art. 2. 1. Cadre logistique (y compris le personnel administratif)

1. Travaux d'exécution

Catégorie 1

Employés dont la fonction est caractérisée par l'exécution correcte d'un travail simple d'ordre secondaire.

Il ne s'agit pas de fonctions faisant appel à l'initiative personnelle, mais elles doivent être exercées conformément à des règles fixées préalablement.

Entrent dans cette catégorie le :

- Commis	634
- Messenger huissier	612
- Modèle vivant	634

Leur rémunération minimum est fixée conformément à l'annexe.

Catégorie 2

Employés dont la fonction est caractérisée par :

- l'exécution correcte d'un travail simple dont la responsabilité est limitée par un contrôle direct;



- un temps limité d'assimilation permettant d'acquérir de la dextérité dans un travail déterminé.

Entrent dans cette catégorie le :

- Rédacteur 679
- Secrétaire comptable 679
- Aide bibliothécaire 679

Leur rémunération minimum est fixée conformément à l'annexe.

2. Travaux de conception

Catégorie 3

Employés dont la fonction est caractérisée par un travail diversifié et exigeant du raisonnement de la part de celui qui l'exécute.

- Administrateur-secrétaire 699
- Comptable 346
- Technicien, technicien informatique, appareteur 346
- Bibliothécaire 346
- Conseiller en prévention 346

Catégorie 4

Employés dont la fonction est caractérisée par un travail autonome, diversifié, exigeant de façon permanente de l'initiative et du raisonnement de la part de celui qui l'exécute et comportant la responsabilité de son exécution.

Entrent dans cette catégorie les :

- Chercheurs 501
- Gestionnaire financier 501
- Gestionnaire administratif 501
- Gestionnaire de centre de documentation 501
- Gestionnaire multimédia 501
- Gestionnaire informatique et informaticien 501



- Conseiller en prévention 501

Leur rémunération minimum est fixée conformément à l'annexe.

3. Personnel paramédical

Entrent dans cette catégorie les :

- Infirmier(e)s 346

Leur rémunération minimum est fixée conformément à l'annexe.

4. Personnel psychosocial

Entrent dans cette catégorie les :

- Assistant social 346

- Assistant en psychologie 346

- Psychologue 501

Leur rémunération minimum est fixée conformément à l'annexe.

5. Cadre enseignant

Entrent dans cette catégorie les :

- Maître de formation pratique 346

- Maître de formation pratique principal 231

- Maître assistant 501/502

- Chargé de cours 557

- Chef de travaux 557

- Professeur 558

- Chef de bureau d'études 558

Leur rémunération minimum est fixée conformément à l'annexe.

IV. Durée

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er septembre 2006 et est conclue pour une durée indéterminée.



Chacune des parties contractantes peut la dénoncer moyennant un préavis de trois mois, à notifier par lettre recommandée à la poste au président de la Commission paritaire pour les employés des institutions l'enseignement libre subventionné.



**ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT LIBRE, FONDAMENTAL ET/OU
SECONDAIRE, ORDINAIRE ET SPECIAL, SUBSIDIES PAR LA COMMUNAUTE
FRANÇAISE QUI RESSORTISSENT A LA COMMISSION PARITAIRE POUR
EMPLOYES DES INSTITUTIONS SUBSIDIEES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE**

Classification des fonctions et rémunération minimale

Convention collective de travail du 20 décembre 2001 (64.897)

1er. Champ d'application

La présente convention collective s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements d'enseignement libre, fondamental et/ou secondaire, ordinaire et/ou spécial, subsidiés par la Communauté française qui ressortissent à la Commission paritaire pour employés des institutions subsidiées de l'enseignement libre.

II. Classification des fonctions et rémunération minimale

1. Administratif

1.1. Travaux d'exécution

1.1.1. Catégorie 1

Employés dont la fonction est caractérisée par l'exécution correcte d'un travail simple d'ordre secondaire.

Il ne s'agit pas de fonctions faisant appel à l'initiative personnelle, mais elles doivent être exercées conformément à des règles fixées préalablement.

Entre dans cette catégorie :

- le commis.

Sa rémunération minimum est fixée suivant l'annexe 1ère.

1.1.2. Catégorie 2

Employés dont la fonction est caractérisée par :

- l'exécution correcte de travaux simples dont la responsabilité est limitée par un contrôle direct;



- un temps limité d'assimilation permettant d'acquérir de la dextérité dans un travail déterminé.

Entrent dans cette catégorie les :

- rédacteurs
- aides bibliothécaire.

Leur rémunération minimum est fixée suivant l'annexe 2.

1.2. Travaux de conception

Employés dont la fonction est caractérisée par un travail autonome, diversifié, exigeant habituellement de l'initiative, du raisonnement de la part de celui qui l'exécute et comportant la responsabilité de son exécution.

Entrent dans cette catégorie le :

- gestionnaire multimédia
- gestionnaire financier
- gestionnaire d'infrastructures culturelle, sportive, restaurant, ...
- bibliothécaire.

Leur rémunération est fixée suivant l'annexe 3.

2. Educateurs

Entrent dans cette catégorie les :

- surveillants.

Leur rémunération est fixée suivant l'annexe 1.

- surveillants-animateurs.

Leur rémunération est fixée suivant l'annexe 2.

- responsables étude dirigée.

Leur rémunération est fixée suivant l'annexe 3.

3. Paramédicaux



Entrent dans cette catégorie les :

- logopèdes
- ergothérapeutes
- infirmie(è)r(e)s
- assistants sociaux
- psychologues.

Leur rémunération est fixée conformément l'annexe 4.

4. animateur d'atelier (hors grille horaire)

Entrent dans cette catégorie les :

- animateurs (artistique, sportif, de langue, informatique).

Leur rémunération minimum est fixée suivant l'annexe 2.

5. Chargés d'enseignement

Entrent dans cette catégorie :

- instituteur : primaire/maternel

Leur rémunération minimum est fixée suivant l'annexe 3.

- puéricultrices.

Leur rémunération minimum est fixée suivant l'annexe 5.

- maîtres spéciaux de langue.

Leur rémunération minimum est fixée suivant l'annexe 6.

V. Durée

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2002 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties contractantes peut la dénoncer moyennant un préavis de trois mois, à notifier par lettre recommandée à la poste au président de la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.



INTERNATS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBSIDIES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, RESSORTISSANT A LA COMMISSION PARITAIRE POUR LES EMPLOYES DES INSTITUTIONS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE.

Classification, barèmes et échelles de salaires

Convention collective de travail du 11 octobre 1994 (36.705)

CHAPITRE 1^{er} Champ d'application

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté française, ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.

Par travailleurs, on entend les surveillants-éducateurs employés masculins et féminins des internats.

CHAPITRE III Classification, barèmes et échelles de salaires

Article 3

La classification des surveillants-éducateurs occupés dans les internats est fixée comme suit :

- surveillants-éducateurs porteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur : barème code 122 fixé par la Communauté française.
- surveillants-éducateurs porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur (pédagogique, social et autres...) : barème code 358, fixé par la Communauté française.

CHAPITRE V Dispositions finales

Article 10

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} octobre 1994 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée en tout ou en partie par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste au Président de la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.